

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
COMMUNE DE SAINT-RUSTICE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2016 - 013

Sens Interdit à tous véhicules Sauf Service et Riverains
Limitation de tonnage à 3.5 Tonnes Sauf Service et Riverains
Chemin de Bel Air

Le Maire de SAINT-RUSTICE ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-8, R110-1, R 110-2 et suivants, R411-18, R411-25 à R411-28, R413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

VU l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire

VU L'état des lieux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et de pérennisation de la voirie, il est nécessaire de limiter l'accès au Chemin de Bel Air.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation est interdite sauf Service et Riverains sur le Chemin de Bel Air dans le sens du Cimetière de Saint Rustice vers le Chemin des Crêtes (RD77).

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf Service et Riverains, Chemin de Bel Air, sur la commune de SAINT RUSTICE dans le sens du Chemin des Crêtes (RD77) vers le Cimetière.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – comportant un panneau de type B7b (sens interdit à tous véhicules à moteur) et un panneau de type M9z (Sauf Service et Riverains) seront mis en place par la Communauté de Communes du Frontonnais au niveau du cimetière.

Un panneau de type B13 (limitation à 3.5T) et un panneau de type M9z (Sauf Service et Riverains) seront implantés au niveau de l'accès au chemin de Bel Air à son intersection avec le Chemin des Crêtes.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT RUSTICE.

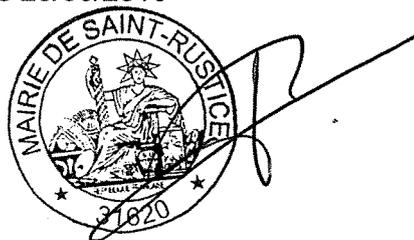
ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

SAINT RUSTICE, le 29/06/2016
P^o/Le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Patrick PETIT.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.